



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Villeneuve-la-Guyard (89)**

N° BFC-2024-4337

Décision du 17 juin 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 juin 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4337 déposée par la commune de Villeneuve-la-Guyard (89), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 24 avril 2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Villeneuve-la-Guyard (89) qui comptait 3 458 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une modification simplifiée n°2 en 2024 soumise à évaluation environnementale¹ ;
- la commune fait partie de la Communauté de communes Yonne Nord (CCYN) dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- la commune relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord de l'Yonne ;
- la commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- la limite nord de la commune est formée par l'Yonne ;
- le territoire de la commune est alimenté par le captage d'eau potable du puits d'« Entre-deux-Noues » qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, déclarant d'utilité publique (DUP) au bénéfice de la commune, la révision des périmètres de protection du captage dit « Entre Deux Noues » ;
- la commune est concernée par les périmètres de protection des captages suivants :
 - Puits d'Entre Deux Noues, arrêté de DUP du 15 octobre 2019

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1313.html#H_FEVRIER

- Forage du Chaudron, arrêté de DUP du 19 mai 1972 ;
- Puits de Pichonne sur la commune de Villeblin, arrêté de DUP du 9 juin 2021
- les réseaux d'assainissement de la commune sont mixtes : le système de collecte est composé de collecteurs unitaires et de réseaux séparatifs pour les eaux usées et les eaux pluviales ;
- le secteur collectif est divisé en deux entités :
 - le hameau de Bichain : réseaux strictement séparatifs, un poste de refoulement, effluents acheminés à la station de traitement des eaux usées (STEU) de 500 Équivalents-Habitants (EH) de type « boues activées et lits plantés de roseaux », rejet ru de la Grande Noue ;
 - le bourg : réseaux mixtes, 9 postes de refoulement, 1 bassin d'orage, 1 déversoir d'orage, effluents acheminés à la station d'épuration du bourg de 2 500 EH de type « boues activées à aération prolongée », rejet ru de la Grande Noue ;
- le réseau du bourg est constitué par un dalot² qui le traverse et qui correspond à l'ancien tracé du ru du Ravage ;
- la commune a transféré la compétence assainissement non collectif (ANC) à la CC Yonne Nord en 2012 ;
- l'ANC concerne un total de 190 habitations réparties entre les hameaux de Blanche, des Cesards, des Pagerets, des Seguins, de la Chapelotte, le quartier du chemin d'« Entre-Deux-Noues », la rue Buffon et une partie de la rue Eiffel ;
- un bilan de contrôle effectué en 2021 avait conclu à 31 % d'installations conformes et 68 % d'installations non conformes - des contrôles étaient programmés fin 2023 ;
- les eaux pluviales sont collectées au niveau du bourg et du hameau de Bichain par les réseaux existants et un ensemble de fossés et au niveau des écarts par des fossés et des rus ;

Considérant qu'un programme de travaux a été établi à l'issue du schéma directeur d'assainissement sur une période de huit ans avec des travaux prioritaires prévus la première année et qu'il a comme objectifs de supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel, de réduire les apports d'eau claire parasite permanente (ECP) sur les parties publiques des collecteurs, de diminuer les apports pluviaux sur les secteurs séparatifs et/ou unitaires lors de travaux spécifiques et de réduire les rejets non traités au milieu naturel ;

Considérant que la commune a décidé de maintenir en assainissement non collectif les rues Buffon et Eiffel (extrémité de la rue) sous réserve de vérification de la conformité des installations actuelles en ANC ;

Considérant que la commune s'est prononcée en faveur d'un zonage des eaux pluviales reposant sur une définition d'une règle de base pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des ruissellements avec infiltration et/ou régulation sur l'ensemble du territoire communal ainsi que pour la définition d'une règle pour le traitement des eaux pluviales avec obligation de mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) pour tout aménagement destiné à un autre usage que celui d'habitation (activités, parkings ...) ;

Considérant que les périmètres de protection du captage dit « Entre-Deux-Noues » ont été révisés en 2019 par un arrêté de DUP (daté du 15/10/2019), il convient de reconsidérer le projet orientation d'aménagement et de programmation (OAP) situé sur le hameau de Bichain qui prévoit la réalisation de 19 logements sur 1,02ha au sein du périmètre de protection rapproché afin qu'il respecte les prescriptions de l'annexe II « Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée » dudit arrêté préfectoral ;

Considérant que selon les données 2022 du site assainissement.gouv.fr la capacité maximale de la STEU du bourg en entrée est de 2 927 Équivalents-Habitants (EH) alors que la capacité nominale est de 2 500 EH – soit 117 % de sa capacité – il conviendra donc de conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser sur le bourg à une hausse de la capacité de la STEU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire de la commune si les prescriptions de l'arrêté de DUP du 15 octobre 2019 sont respectées;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire de la commune notamment la zone Natura 2000 dénommée « Bassée et plaines adjacentes » et la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Gravières de Villeneuve-la-Guyard » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne

² un dalot désigne un petit canal recouvert d'une dalle, un élément de caniveau ou un ouvrage hydraulique semi-enterré, sorte de petit aqueduc en maçonnerie placé sous les remblais des routes ou des voies ferrées

génère pas d'impacts sur les zones humides présentes sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villeneuve-la-Guyard (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 juin 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Marie Wozniak



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr